

## **Interpellation de Mme De Brouwer : Kauwberg n° 2.**

**Mme De Brouwer** signale que le dimanche 6 août, elle profitait d'une pause dans son blocus pour se promener paisiblement au Kauwberg avec son chien. Ce moment privilégié de détente et d'harmonie fut interrompu par les tracteurs du fermier, leur bruit, leur pollution, dans un espace qui, pour rappel, est classé zone Natura 2000 en raison de sa valeur biologique.

C'est la deuxième fois cette année que le fermier fauche. Toutefois, cette seconde entreprise s'est déroulée un dimanche, un des jours où le Kauwberg est le plus fréquenté par les promeneurs et leurs compagnons à quatre pattes, par les jeunes, les familles, surtout lorsque le temps est au beau fixe. Le dimanche est aussi le jour où, selon l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, il est interdit d'utiliser des tondeuses à gazon ou d'autres engins de jardinage actionnés par un moteur. Il est pour le moins curieux d'interdire aux habitants de tondre leur pelouse quand d'autres peuvent faire tourner leurs tracteurs à plein régime.

Mme De Brouwer souhaiterait donc poser les questions suivantes.

De quels moyens dispose la commune pour veiller au respect de l'arrêté précité ?

Quels ont été les contacts avec le fermier du Kauwberg depuis la précédente interpellation de Mme De Brouwer consacrée à ce sujet ? La commune a-t-elle été avisée de l'éventualité de fauchages le dimanche ?

Y a-t-il eu des avancées à l'issue du procès de la Cour d'appel de Liège, relatif au statut juridique des terrains du Kauwberg et à leur rachat par la Région bruxelloise ? Quelle est la situation de ce dossier ?

**M. l'Echevin Cools** rappelle que la zone considérée a une superficie de 55 hectares et constitue un des poumons verts de la commune.

Ce terrain exceptionnel a fait l'objet d'un classement, a été considéré comme zone Natura 2000, et a également été mis en zone verte par le Plan régional d'affectation du sol (PRAS), alors que le plan de secteur établi antérieurement le situait en zone blanche. En dépit de leur caractère incontestablement positif, ces décisions sont insuffisantes car un terrain qui n'est pas géré est condamné à dépérir. Ce phénomène est observable au Kauwberg, où les futaies se développent de façon anarchique, étant donné que certaines parties de cet espace vert n'ont guère été gérées, en raison de la saga judiciaire qui semble arriver à son terme.

En vertu du classement, certains propriétaires privés ont considéré que la Région, devenue propriétaire des terrains dont ils ont été dépossédés, était censée les indemniser. La Région, qui contestait cette position, a été déboutée en première instance ainsi qu'en appel. Elle a ensuite introduit un pourvoi en cassation contre la décision de la Cour d'appel. D'après les informations officielles obtenues de la part d'avocats impliqués dans cette affaire, la Cour de cassation aurait rejeté le pourvoi introduit par la Région et renvoyé le dossier devant la Cour d'appel de Liège.

Il résulte de ce processus judiciaire que deux décisions ont à présent un caractère définitif : d'une part, la Région est bien propriétaire des terrains ayant fait l'objet de l'action en justice et, d'autre part, l'expertise validée par la Cour d'appel n'est pas remise en cause puisqu'elle n'a pas été annulée. Il reste encore une étape à franchir, en l'occurrence la détermination de la valeur du terrain, dans un contexte où la Région compte payer 5 € le m<sup>2</sup>, alors que les propriétaires en espèrent 40 €. Cette question devra être tranchée par la Cour d'appel de Liège.

Quoi qu'il en soit, la situation actuelle se caractérise par un certain nombre d'entraves, étant donné que la Région, quoique propriétaire, n'assume pas la gestion du site et que les propriétaires, quoique dépossédés, peuvent poursuivre les baux en cours conclus avec des fermiers, sans pour autant être en mesure de s'investir dans de nouveaux engagements. Dans un tel contexte, le projet d'aménagement paysager prévu par la commune au coin du Kauwberg, de l'avenue Dolez et de la chaussée de Saint-Job est pour le moment dans l'impasse, puisqu'il est impossible de déborder du terrain initial par l'acquisition de parcelles supplémentaires, alors que cela s'avère nécessaire, ni d'obtenir l'accord de qui que ce soit pour être autorisé à entreprendre des travaux pour lutter contre les inondations ou garantir le maintien de la biodiversité. Donc, au-delà même de la problématique générale posée par la gestion du Kauwberg, le Collège

espère donc que les controverses en cours déboucheront sur une solution définitive, de manière à ce que la commune trouve en la Région un interlocuteur clairement identifié qui lui permette, le cas échéant, d'élargir son terrain initial et de développer ses projets. Lorsque le processus judiciaire aura atteint son terme, la Région sera pleinement propriétaire, ce qui impliquera pour elle l'ensemble des prérogatives, droits et obligations qui incombent à ce statut. Si la situation se débloque, il sera aussi possible d'enjoindre Bruxelles-Environnement d'élaborer un plan de gestion pour l'ensemble du Kauwberg.

Par ailleurs, Bruxelles-Environnement a donné un avertissement au fermier évoqué par Mme De Brouwer dans son interpellation. Il semble que, depuis lors, l'intéressé n'ait plus eu recours à des pesticides.

Il n'est pas aisé de trancher de manière évidente la question du fauchage de la prairie. En effet, un arrêté du 21 septembre 2002 visant à limiter les bruits dans le voisinage interdit bien en son article 6 l'usage des tondeuses à gazon et autres engins de jardinage. Par contre, l'arrêté royal du 6 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments exclut de la notion de tondeuse à gazon les matériels agricoles et forestiers (article 12, annexe 11). Cela signifie donc que, le dimanche, un agriculteur est autorisé à utiliser un tracteur pour faucher son champ alors qu'un simple particulier n'a pas le droit de tondre son gazon parce que, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une exploitation agricole. Pour les services de M. l'Echevin Cools, il semble clairement établi que l'usage dominical d'un tracteur par un exploitant agricole ne constitue pas une infraction.